RÈGLEMENT NO 0313-032

RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT 0313-000 RELATIF AUX PERMIS ET AUX CERTIFICATS DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ, AFIN DE PRÉCISER, POUR LES DEMANDES DE PERMIS PAR PHASE, QU'UN PERMIS PHASE 3 PERMET COMPLÉTER LE PAVAGE ET L'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE STATIONNEMENT, DE NE PLUS EXIGER D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES TRAVAUX SIGNÉE PAR L'EXÉCUTANT DES TRAVAUX AVANT LA DÉLIVRANCE DU PERMIS POUR LA PHASE SUBSÉQUENTE, DE PERMETTRE LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS PAR PHASE MALGRÉ QUE LE TERRAIN NE SOIT PAS ADJACENT À UNE VOIE PUBLIQUE OUVERTE À LA CIRCULATION ET DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE PERMIS STANDARD, DE NE PAS ASSUJETTIR UN BÂTIMENT SITUÉ À L'INTÉRIEUR DES LIMITES DE LA ZONE I-1092 À L'OBLIGATION D'ACCÉDER À LA VOIE PUBLIQUE ET À LA PRÉSENCE DES SERVICES MUNICIPAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUTS SANITAIRES, CONDITIONNELLEMENT À CE QU'UN RÈGLEMENT D'EMPRUNT OU UN PROTOCOLE D'ENTENTE RELATIF À UNE DEMANDE DE TRAVAUX MUNICIPAUX DÉCRÉTANT L'INSTALLATION DES SERVICES OU L'OUVERTURE DE LA RUE SOIT EN VIGUEUR

VU l'avis de motion numéro AM-14815/21-12-21 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire tenue le 21 décembre 2021;

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, au paragraphe 2, à l'alinéa 3, au sous-alinéa e) en ajoutant, après les mots « de compléter », les mots suivants : « le pavage et l'aménagement de l'aire de stationnement et ».

ARTICLE 2.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, au paragraphe 3, en abrogeant la dernière phrase dont le texte est le suivant : « Une attestation de conformité des travaux, signée par l'exécutant des travaux est requise avant la délivrance du permis pour la phase subséquente ».

ARTICLE 3.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, au paragraphe 5, en remplaçant les mots « l'article relatif à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires » par les mots suivants : « celles prévues aux articles 98 et 99.1 du présent règlement, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant l'installation des services ou l'ouverture de la rue soit en vigueur ».

ARTICLE 4.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 88.0.1, en abrogeant le paragraphe 6 suivant :

6) Le permis par phases peut être délivré, malgré l'absence de services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant leur installation soit en vigueur ».

ARTICLE 5.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 99, au paragraphe 2, en remplaçant les mots « ou « École polyvalente (6822) » n'est pas assujetti à l'obligation d'accéder à la voie publique » par les mots suivants : « , « École polyvalente (6822) » ou pour un bâtiment situé à l'intérieur des limites de la zone l-1092 du règlement sur le zonage 0309-000 n'est pas assujetti à l'obligation d'accéder à la voie publique conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant son ouverture soit en vigueur ».

ARTICLE 6.-

Le règlement relatif aux permis et aux certificats 0313-000, tel que déjà amendé, est modifié à l'article 99.4, au paragraphe 1, en remplaçant les mots « ou « École polyvalente (6822) » n'est pas assujetti à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires » par les mots suivants : « , « École polyvalente (6822) » ou pour un bâtiment situé à l'intérieur des limites de la zone I-1092 du règlement sur le zonage 0309-000 n'est pas assujetti à l'obligation de la présence des services municipaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires, conditionnellement à ce qu'un règlement d'emprunt ou un protocole d'entente relatif à une demande de travaux municipaux décrétant leur installation soit en vigueur ».

ARTICLE 7.-

AL/nl

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,
Marc Bourcier
La Greffière de la Ville,
MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

Avis de motion : 21 décembre 2021 Adoption du projet de règlement : 21 décembre 2021

Consultation publique 22 décembre 2021 au 6 janvier 2022

Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***